

**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS**  
**METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE**

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RELATIVE À L'APPLICATION DE L'ACCORD  
NATIONAL 2011-2012**

**CHAPITRE I – OBJET**

**Article 1**

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la Convention collective de travail conclue le 11 juillet 2011 en CP 111 et relative à l'accord national 2011-2012.

**CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2**

La convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la province du Hainaut ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

**CHAPITRE III – POUVOIR D'ACHAT**

**Article 3**

Conformément à l'application de l'article 7 de l'accord national 2011-2012 conclu en CP111, les salaires effectifs des ouvriers de la Province du Hainaut sont augmentés de 0,15% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en lieu et place de l'augmentation de la cotisation pour le fonds de pension sectoriel de 0,2% prévue au premier paragraphe du même article.

Par ailleurs, le Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques prélèvera auprès des employeurs une cotisation supplémentaire de durée déterminée de 0,10% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Cette cotisation sera utilisée pour constituer une réserve provinciale Hainaut en faveur des ouvriers concernés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La section paritaire régionale du Hainaut décidera de l'affectation optimale de ce budget pour le 31 décembre 2013.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux entreprises qui ont obtenu une dispense de paiement de la cotisation au Fonds de Sécurité d'existence destinée au fonds de pension sur base de l'article 14 §2 alinéa 13 de la convention collective de travail du 21 décembre 2009 concernant les statuts du Fonds de sécurité d'existence.

**CHAPITRE IV – FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Article 6**

Les parties confirment les dispositions sectorielles telles que prévues par la convention collective de travail du 17 septembre 2001 relative à la formation professionnelle en Hainaut.



Conformément aux statuts du fonds de formation tel que modifiés par l'assemblée générale du 6 juillet 2010, la dénomination ASBL I.F.M.H.N. (Institut de Formation Métal Hainaut Namur) telle que prévue à l'article 3 de cette convention devient ASBL F.F.I.H.N. (Fonds de Formation de l'Industrie en Hainaut-Namur) à partir du 6 juillet 2010.

#### Article 7

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les taux de cotisations tels que prévus à l'article 5 de la convention collective de travail mentionnée ci-dessus sont adaptés pour être exprimés par rapport à une base de perception comparable correspondant au total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme.

En conséquence, l'article 5 de la convention collective de travail du 17 septembre 2001 relative à la formation professionnelle dans la Province du Hainaut applicable aux employeurs des fabrications métalliques est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Les entreprises auxquelles la présente convention collective de travail s'applique, verseront trimestriellement à l'ASBL F.F.I.H.N., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, une cotisation égale à :

- \* 0,20 p.c. du total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme en ce qui concerne les entreprises de la région de Charleroi;
- \* 0,85 p.c. du total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme en ce qui concerne les entreprises de la région du Centre;
- \* 0,50 p.c. du total des rémunérations brutes déclarées (108 p.c.) à l'O.N.S.S. majorées des cotisations patronales à cet organisme en ce qui concerne les entreprises de la région de Mons-Borinage. »

#### Article 8

Agoria encouragera la mise en œuvre des mesures sectorielles de plans et de CV formation telles que prévues aux articles 17 et 18 de la convention sectorielle du 31 mai 2007 auprès des employeurs.

L'application effective de ces dispositions fera l'objet d'un suivi paritaire au sein de la SPR111 Hainaut.

#### Article 9

L'introduction de mesures de tutorat dans les entreprises sera également encouragée en coordination avec les activités déjà en cours à l'initiative du centre de formation sectoriel TECHNOFUTUR INDUSTRIE.

### CHAPITRE V – CONCERTATION SOCIALE

#### Article 10

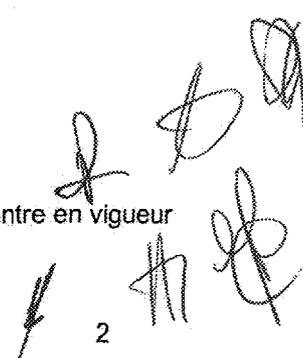
Les parties rappellent leur engagement mutuel au respect des mesures sectorielles de paix sociale, de concertation et de prévention des conflits telles qu'elles sont notamment reprises dans la convention collective de travail du 20 décembre 2010 instaurant la charte de stabilité sociale.

Dans cet esprit, il est convenu de tenir une réunion du comité restreint de la SPR provinciale pour les ouvriers de fabrications métalliques de la Province du Hainaut tous les deux mois étant entendu qu'une réunion mensuelle de la SPR provinciale Hainaut est programmée mensuellement pour le suivi des dossiers régionaux à présenter à la commission paritaire 111.

### CHAPITRE VI - DUREE DE LA CONVENTION

#### Article 11

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2011



Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Fait à Charleroi le 20 septembre 2011